



Arrêt

**n° 115 829 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Tardiveté de la réponse donnée par la partie requérante à la demande du greffe relative au dépôt éventuel d'un mémoire de synthèse.

Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *la partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

Le Conseil relève que le greffe a notifié la possibilité d'introduire un mémoire de synthèse à la partie requérante par un courrier daté du 26 août 2013. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 53bis du

Code judiciaire, lequel trouve à s'appliquer en l'espèce par analogie à défaut de mode de computation qui serait prévu par une loi particulière, stipule qu'« à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

(...)

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire» de sorte que le délai de huit jours visé à l'alinéa 4 de l'article 39/81 précité commence à courir à partir du troisième jour ouvrable suivant la notification du courrier adressé par le greffe à la partie requérante, soit à partir du 29 août 2013.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante a notifié son souhait de ne pas soumettre un mémoire de synthèse par un courrier recommandé confié à la poste le 10 septembre 2013, soit au-delà du délai de huit jours prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où celui-ci expirait le 6 septembre 2013.

Le Conseil constate enfin qu'interpellée à ce sujet à l'audience, la partie requérante est restée en défaut de présenter la moindre explication justifiant la tardiveté de sa réponse relative à la transmission d'un mémoire en synthèse.

Partant, conformément à l'article 39/81, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

2. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY